



Cercle nautique des Tapa-Sabllias Yvonand (CNTY) Statuts

Art. 1 Définition

Le Cercle nautique des Tapa-Sabllias d'Yvonand (CNTY) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Il ne poursuit aucun but lucratif et est neutre sur le plan politique et confessionnel. Le CNTY est régi par les présents statuts, ainsi que par les articles 60 et suivants du CCS.

Son siège social est à Yvonand.

Art. 2 But et durée

Le CNTY a pour but :

- a) D'encourager et de soutenir le yachting à voile et à moteur sous toutes ses formes ;
- b) D'organiser et de faciliter l'organisation de régates et de championnats ;
- c) D'assurer les relations du cercle avec SuiSailing dont il est membre, ainsi qu'avec les associations telles que la Fédération de la voile des Lacs jurassiens (FVLJ), la Fédération suisse de motonautisme (FSM) et l'Union des sociétés locales d'Yvonand (USL) ;
- d) De participer à l'activité du Port d'Yvonand.

La durée du CNTY est illimitée.

Art. 3 Sections

Le CNTY se compose

- a) D'une section « voile » ;
- b) D'une section « moteur ».

L'Assemblée générale décide de la création et de la suppression des sections.

Art. 4 Membres

Le CNTY se compose

A. De membres actifs, subdivisés en :

1. Membres actifs voile, propriétaires ou non de bateaux ou planches à voile ;
2. Membres actifs moteur, propriétaires ou non de bateaux à moteur ;
3. Membres d'honneur nommés par l'Assemblée générale et dispensés du paiement des cotisations.

B. De membres passifs, subdivisés en :

1. Membres juniors, âgés de moins de 18 ans. Pour les juniors, une autorisation écrite de leur représentant légal est exigée ;
2. Membres passifs voile ou moteur qui ont le droit d'assister aux Assemblées générales avec voix consultatives ;
3. Personnes morales, chacune étant représentée par une personne physique selon l'art. 4 A.

Lorsque deux membres sont mariés ou vivent en partenariat, ils bénéficient de la cotisation de couple.

Tout membre peut demander son transfert d'une section à l'autre. Celui-ci prend effet au début de l'année civile qui suit la requête.

Le comité statue sur les demandes de transfert d'une section à l'autre.

Art. 5 Ressources

Les ressources du CNTY sont constituées par :

- a) La finance d'adhésion ;
- b) Les cotisations annuelles ;
- c) Les bénéfices provenant de l'organisation de manifestations ;
- d) Les redevances, subventions, dons et legs ;
- e) Le fonds de réserve.

Art. 6 Droit de vote

Sont électeurs, les membres actifs selon l'art. 4 A qui ont acquitté leur cotisation et les membres d'honneur selon l'art. 4 A.

Les membres passifs ont le droit d'assister aux Assemblées générales ; ils ont une voix consultative.

Les décisions et les nominations interviennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte.

Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que le quart des membres présents ne demandent, pour l'objet en question, le vote à bulletin secret.

Art. 7 Éligibilité

Est éligible, tout membre selon l'art. 4 A.

Art. 8 Exclusion

Perd la qualité de membre du CNTY :

- a) Quiconque a adressé sa démission par écrit au comité, avant le 31 décembre ;
- b) Quiconque est exclu du CNTY par l'Assemblée générale, en raison :
 - Du non-paiement de la cotisation pendant une année malgré plusieurs rappels¹ ;
 - D'activités propres à compromettre les intérêts du CNTY ou pour tout autre juste motif.

Art. 9 Responsabilité

Les engagements du CNTY ne sont garantis que par son actif. Toute responsabilité financière personnelle des sociétaires ou des membres du comité est exclue.

Art. 10 Organes

Les organes du CNTY sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Les vérificateurs des comptes.

¹ Texte modifié et adopté lors de l'AG du 02.10.2020

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an, au moins 20 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour peut être faite par courrier postal ou électronique. L'Assemblée générale ordinaire a toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes du CNTY par les présents statuts.

En particulier, elle

- a) Approuve la gestion du comité et les comptes annuels qu'il présente ;
- b) Approuve le budget, fixe le montant de la finance d'adhésion et des cotisations ;
- c) Décide de l'affectation du fonds de réserve ;
- d) Nomme le président, le trésorier, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- e) Nomme les membres d'honneur, admet les nouveaux membres et prononce les exclusions ;
- f) Approuve le calendrier des manifestations ;
- g) Décide de la création et de la suppression de sections ;
- h) Adopte les statuts.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité par écrit au moins 10 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Décisions de l'Assemblée générale ordinaire

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent être prises à la majorité des membres électeurs présents.

Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, au moins 10 jours à l'avance, soit sur décision du comité, soit à la demande du tiers des membres électeurs.

Art. 14 Décisions de l'Assemblée générale extraordinaire

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers des voix des électeurs présents.

Art. 15 Comité

Le comité fait tout ce qui est utile à l'association et prend toute mesure que les circonstances peuvent requérir. Le comité, nommé pour une année, est rééligible.

Il est composé d'autant de membres que la bonne marche de l'association exige et compte au moins un représentant de chaque section.

Le comité, hormis le président et le caissier, se constitue lui-même, en désignant au moins un vice-président et un secrétaire.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du comité sont dispensés du paiement de leur cotisation annuelle au club.

Le comité peut constituer des commissions appelées à le seconder dans certaines tâches.

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un membre du comité.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité siège aussi souvent qu'il est nécessaire. Il dirige et gère le CNTY selon les modalités prévues par les statuts.

En particulier, il

- a) Applique et fait appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- b) Représente les intérêts du CNTY auprès des tiers ;
- c) Statue sur les demandes de changement de section.

Art. 16 Signature

Le CNTY est engagé par la signature collective respectivement du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

Art. 17 Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus par l'Assemblée générale pour un an.

Les comptes, livres et pièces sont à la disposition des vérificateurs avant l'Assemblée générale. Un rapport de vérification est présenté à celle-ci.

Art. 18 Année comptable

L'année comptable du CNTY s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Art. 19 Dissolution ou fusion

La dissolution ou la fusion de l'association ne peut être décidée que si les trois conditions suivantes sont remplies :

1. Une Assemblée générale extraordinaire a été convoquée ;
2. Le quorum est atteint (la moitié plus un des électeurs sont présents) ;
3. La proposition est acceptée par une majorité des deux tiers des électeurs présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale peut être convoquée dans un délai de six semaines. Cette Assemblée générale est alors habilitée à prononcer la dissolution ou la fusion à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'emploi de la fortune du CNTY.

Art. 20 Valeurs et éthique

Le CNTY est engagé à respecter l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et à en promouvoir les principes au sein de ses membres et dans l'ensemble de ses activités (<https://www.swissolympic.ch/fr/federations/valeurs-ethique>).

Art. 21 Entrée en vigueur

Approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2026, les présents statuts entrent en vigueur le 27 mars 2026 et abrogent tous les statuts antérieurs.

Le président du CNTY

La secrétaire du CNTY

Alexandre Biolley

Aude Marchand